



## ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

Bureau de la gestion collective

DE2

Affaire suivie par :

Phenicia TRAORE

Gestionnaire collective

Tél : 01 44 62 35 55

Mel : [phenicia.traore@ac-paris.fr](mailto:phenicia.traore@ac-paris.fr)

Cheffe du service :

Bernadette LESENFANS

12, boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cédex 19

## Direction de l'académie de Paris

Paris, le 05 octobre 2022

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale,  
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des Écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale

## 22AN0158

**Objet : Congé de Formation Professionnelle (CFP) - Année scolaire 2023-2024.**

**Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Chapitre VII.**

**Pièce jointe : Fiche de procédure de l'application CFP**

***La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré public souhaitant bénéficier soit d'un premier congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2023-2024, soit d'une prolongation de congé de formation professionnelle.***

### **I - Nature du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle peut être demandé en vue d'effectuer toute formation, y compris les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées en présentiel.

**Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Seuls les douze premiers mois sont indemnisés.**

**Dans l'intérêt du service, il doit être continu et effectué à temps complet.**

## **II - Personnels concernés et conditions de candidature**

**Le congé de formation professionnelle s'adresse aux enseignants titulaires**, rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité et **justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs** en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. La partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.

Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilité de service pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Les candidats sont retenus après application du barème.

## **III - Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle**

### ***a – obligation de rester au service de l'Etat :***

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire ou à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

### ***b – obligation de fournir une attestation mensuelle d'assiduité :***

**Dès la fin de chaque mois et jusqu'au 10 du mois suivant, l'organisme de formation devra adresser, par courriel, à [phenicia.traore@ac-paris.fr](mailto:phenicia.traore@ac-paris.fr), une attestation mensuelle justifiant l'assiduité de l'enseignant en formation.**

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation, sans motif valable, il est mis immédiatement fin à son congé.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.

## **IV - Droits des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle**

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

- La durée du congé de formation professionnelle est prise en compte d'une part, dans l'ancienneté générale de service, de grade et d'échelon et d'autre part, au titre des droits à pension ;
- Les droits à congé annuel sont maintenus ;
- L'enseignant conserve les bénéfices de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail ou maladie professionnelle ;
- L'enseignant ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif. Un moyen de remplacement est affecté pendant la durée du congé.

## **V - Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle**

### ***a – Indemnité mensuelle forfaitaire***

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 %, du traitement brut plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543) et de l'indemnité de résidence afférentes à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois.

Une exception est faite pour les directeurs d'écoles dont l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction et de l'indemnité de résidence rappelée ci-dessus.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce montant ne peut excéder la somme de 2633.56 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3 % en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification du traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédant le congé de formation professionnelle peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

En revanche, l'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de reprise de fonctions de l'enseignant.

### ***b – Indemnités diverses et émoluments***

Le supplément familial de traitement est calculé et versé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation professionnelle.

Les versements de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) pour les instituteurs et de l'Indemnité Différentielle Professeurs des Ecoles (IDPE) sont interrompus pendant le congé de formation professionnelle. Le rappel de la totalité de l'IRL ou de l'IDPE a lieu au moment de la date de reprise de fonctions de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte pendant le congé de formation professionnelle.

### ***c – Cotisations***

Les cotisations pour pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 11,10 % et au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 11,10 %.

Pour information :

La période de congé non indemnisé est également soumise à cotisation pour pension civile. Elle est recouvrée par lettre d'appel de la DAF E2 du ministère de l'Education nationale.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1 %), la contribution sociale généralisée (7,50 %), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5 %) et, le cas échéant, la cotisation MGEN ou MAGÉ sont également dues. Pour être à jour des cotisations les enseignants prendront contact avec ces organismes en début et fin de congé de formation.

**Remarque :** l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

## **VI - Dépôt de la demande initiale ou de prolongation de congé de formation professionnelle**

La demande de congé de formation professionnelle est formulée **uniquement** sur l'application CFP, sur le portail de l'académie à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-paris.fr/cfp>

Le dépôt des candidatures se fera du :

**Lundi 17 octobre 2022 - 12 h 00**

**au**

**Mercredi 16 novembre 2022 - 12 h 00**

Afin de faciliter la saisie, les personnels doivent se munir des informations concernant leur état civil, les éléments de carrière (grade, échelon, affectation), la désignation de la formation envisagée et, le cas échéant, les informations concernant leurs demandes antérieures de congé de formation professionnelle.

Une fiche de procédure expliquant le fonctionnement de l'application CFP est annexée à la présente circulaire.

En cas de difficulté d'ordre informatique, l'onglet « assistance » pourra être activé en première page de l'application.

Pour toute question d'ordre administratif, les candidats peuvent contacter Phénicia Traoré au 01 44 62 3555 ou par courriel : [phenicia.traore@ac-paris.fr](mailto:phenicia.traore@ac-paris.fr)  
[mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

**Les personnels devront compléter et éditer l'annexe 1 et l'adresser renseignée et signée à leur IEN le mercredi 23 novembre 2022 au plus tard.**

Les candidatures seront ensuite transmises **par les secrétariats de circonscription**, à l'attention de Phénicia Traoré (DE - bureau DE2 - bureau 2033) **uniquement par mail le mercredi 30 novembre 2022 au plus tard.**

## **VII – Traitement des candidatures**

Le nombre de jours disponibles pour les congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré public est contingenté.

### ***a - Prolongation du congé de formation professionnelle***

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle **dans le cadre de la même formation sont prioritaires** sur les autres demandes.

**L'enseignant qui souhaite poursuivre la même formation doit formuler une nouvelle demande lors de la prochaine campagne d'inscription en indiquant les dates de début et fin du congé de formation professionnelle.**

Le congé de formation professionnelle peut être poursuivi dans la limite **des 12 mois indemnisés et, éventuellement, 2 ans supplémentaires non-indemnisés.**

Il adresse le dossier de candidature dans les mêmes conditions qu'indiquées dans le paragraphe VI de la circulaire.

**b - Demande de premier départ en congé formation : classement des candidatures au barème**

Le barème appliqué est égal à : **A (ancienneté générale de service) + D (demandes antérieures)**.

**A** = ancienneté générale des services arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**D** = nombre de demandes non satisfaites à Paris déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, même s'il y a eu discontinuité. Chaque demande non satisfaite a une valeur de 1 point.

Le contingent de jours restant, après satisfaction des prolongations, est fractionné en deux parties (R1 : 75 % des jours et R2 : 25 % des jours).

**Répartition au sein du R1 :**

Les candidatures sont réparties en 6 tranches en fonction de leur ancienneté générale de service et classées par barème au sein de la tranche.

Le quota du R1 (75 % des jours disponibles) est réparti dans les tranches par l'application du coefficient lié à la tranche.

Numéro de tranche	Ancienneté	Coefficient
1	De 3 ans à 11 ans - 1 jour	0,5
2	De 11 ans à 16 ans - 1 jour	1
3	De 16 ans à 21 ans - 1 jour	1,5
4	De 21 à 26 ans - 1 jour	1,5
5	De 26 à 31 ans - 1 jour	1
6	31 ans et +	0,5

Chaque tranche est traitée selon le barème susmentionné. Le reliquat éventuel de jours est reversé sur la tranche suivante.

Le reliquat éventuel de la dernière tranche est reversé sur le R2 (25 % des jours disponibles).

**Répartition au sein du R2 :**

Les demandes non satisfaites préalablement sont classées par barème.

**c - Information des candidats**

La liste des candidats retenus est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), chargé des écoles et des collèges.

Les résultats seront communiqués aux candidats le **entre les mardis 7 et 14 février 2023.**

L'enseignant, dont la candidature a été retenue transmettra par courriel, un certificat d'inscription délivré par l'organisme de formation mentionnant les dates précises de début et fin de son congé de formation professionnelle aux adresses mail suivantes : [phenicia.traore@ac-paris.fr](mailto:phenicia.traore@ac-paris.fr) | [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

Les premiers entrants en congé de formation professionnelle fourniront à leur gestionnaire (bureau DE3) un formulaire de domiciliation bancaire, téléchargeable sur le portail de l'académie.

Dans le cas où **l'enseignant souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle**, il devra en informer, **rapidement par mail**, Phénicia Traoré ([phenicia.traore@ac-paris.fr](mailto:phenicia.traore@ac-paris.fr) | [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)) **au plus tard le lundi 15 mai 2023**.

signé

**Marc TEULIER**